

*Brochures*

*Cahier*

*CAHIER DE RÉCLAMATIONS*

*de l'Ordre de la Noblesse des Séné-  
chaussées du Périgord, assemblé en  
vertu des Lettres de Convocation de  
SA MAJESTÉ, du 24 Janv. 1789.*

*PL 348*

**BIBLIOTHÈQUE  
DE LA VILLE  
DE PÉRIGUEUX**

**Z**

E.P.  
PZ 348  
C 0002710677



## RÉCLAMATION DE L'ORDRE de la Noblesse des trois Sénéchaussées du Périgord.

**S**i l'honneur qui guida toujours la Noblesse française, exposa mille fois la vie & la liberté de nos Ancêtres dans ces combats qui décidèrent souvent du sort du Trône & du Monarque ; le Patriotisme, non moins actif dans ses impulsions, nous commande aujourd'hui de guérir les plaies qu'ont envenimées cent soixante ans de silence, l'oppression du Gouvernement & l'oubli de nos Droits. Le souvenir de ce que nous fûmes, la perspective de ce que nous pouvons encore devenir & la reconnoissance due aux louables intentions d'un Monarque dont les vertus personnelles soutiennent seules dans ce moment la chose publique, raniment notre courage pour correspondre au désir qu'il témoigne de se rapprocher de son peuple.

Nous commencerons par déclarer formellement que sans l'amour dont nous

BIBLIOTHÈQUE  
DE LA VILLE  
DE PÉRIGORD

sommes pénétrés pour la personne de Louis XVI, sans la considération respectueuse que nous portons à l'auguste Sang des Bourbons, l'édifice monstrueux de la dette amoncelée par la cupidité & la profusion des Ministres crouleroient en entier, sans qu'il fût de notre devoir d'en prévenir la chute.

Que cet aveu soit une leçon mémorable, & que les Rois apprennent enfin que le cœur de leur Sujets leur offrira toujours plus de ressources que les intrigues ou les agiotages de leurs Ministres. L'Administration actuelle n'est qu'une perpétuité de contraventions à nos droits. Une définition claire & précise des Etats Généraux, de leurs Pouvoirs relatifs à la Législation & à l'Impôt, feront la démonstration.

Les Etats libres & généraux du Royaume ne sont tels que lorsque la Convocation en a été faite dans les formes anciennes, lorsque les Députés qui les composent sont nommés par un choix libre sous tous les rapports, même pour leur nombre, & lorsque les Etats provinciaux ont délibéré avec toute la liberté due à des Peuples francs appellés par la Constitution à sanctionner

ou à rejeter toutes les modifications ou innovations que le Monarque veut proposer pour l'amélioration de la chose publique.

Toute Puissance législative réside dans la Nation réunie à son Monarque, d'où il résulte qu'aucune Loi ne peut recevoir de sanction que dans les Etats Généraux.

L'Impôt n'est légal que lorsque les Etats Libres & Généraux du Royaume ont consenti son établissement, déterminé sa cotité, & limité sa durée. Alors les Etats ont le droit de nommer des Commissaires pour la répartition équitable & proportionnelle de cet Impôt sur les Provinces, pour l'exactitude de la Recette générale & pour la fidélité de l'emploi qui aura été déterminé d'avance. Les Etats Provinciaux, ont dans leur ressort les mêmes Droits relativement à la répartition, la perception de l'Impôt & l'emploi de la portion de cet Impôt qui aura été consacrée à l'administration particulière de leur Province.

L'évidence de ces principes & leur conformité avec l'aveu de Sa Majesté, autorise l'Ordre de la Noblesse à interdire à ses Députés, toute délibération, avant

l'Arrêté de la Charte des priviléges constitutifs de la Nation dont les principaux articles sont

1°. La Monarchie héréditaire Le Corps politique divisé en trois Ordres, Clergé, Noblesse & Tiers-Etat.

2°. Le droit de décider de la Régence dévolu exclusivement aux Etats Généraux, qui à cet effet, doivent s'assembler extraordinairement.

3°. Le Vœu par Ordre avec égalité d'influence aux Assemblées de la Nation soit réunie en Corps soit en états particuliers. Les Etats particuliers conçus & organisés de la manière déterminée par la Nation.

4°. Le *Veto* conservé à chaque Ordre pour maintenir la balance des pouvoirs.

5°. La liberté individuelle, suppression des Lettres de Cachet, des Evocations, des Commissions, des Commitimus, des Lettres de Surséance, &c. &c. &c. le droit d'être jugé par les Tribunaux dont on ressort.

6°. Propriété en tout genre respectée, tous les priviléges, Droits honorifiques & utiles, compris dans les propriétés, ainsi que les capitulations des Provinces & des

Villes qui ne portent point atteinte au Bien général.

7°. Droit d'ocstroyer l'Impôt exclusivement conservé aux Etats Généraux, ainsi que leur répartition proportionnelle entre les Provinces. Confier aux Etats Particuliers ou Provinciaux le droit de répartir, percevoir & verser l'Impôt dans le Trésor de la Nation.

8°. Retour périodique des Etats Généraux tous les quatre ans, la premiere tenue d'Etats après la prochaine, fixée cependant à deux ans, l'intervalle entre les tenues d'Etats Généraux, mesure de la durée de l'Impôt. Toute prorogation de l'Impôt interdite, les Etats Généraux fixeront une Imposition pour avoir lieu le cas de Guerre arrivant avant leur retour périodique.

9°. Les Ministres sujets à la Comptabilité envers la Nation.

10°. Le pouvoir exécutif au Roi seul. Quant au pouvoir législatif, (la Charte exceptée ainsi que tout ce qui pourroit y porter atteinte directement ou indirectement) s'en rapporter à la sagesse des Etats Généraux.

11°. Les Parlemens dépositaires des

Loix portées par la Nation , chargées de leur *Promulgation & Execution* autorisées à poursuivre comme concussionnaire toute personne quelconque employée à lever un *Impôt* non consenti ou expiré.

12°. Les mêmes Cours chargées de la *Vérification , Promulgation & Exécution* des Loix prononcées par le pouvoir législatif qu'auroient accordé les Etats Généraux.

La Noblesse desire fortement l'obtention de tous les articles de cette Charte , dans le cas ou sur quelque-uns , ses Députés ne pourroient obtenir la majorité des suffrages , il leur est formellement enjoint de faire leurs protestations , d'en demander Acte , & cependant , pour ne pas interrompre le cours des Opérations des Etats , de ne point se retirer.

Ce Préliminaire indispensablement rempli , l'Ordre de la Noblesse déclare formellement & de la maniere la plus authentique que sa volonté est de contribuer avec les deux autres Ordres concurremment & en même proportion aux Charges pécuniaires , se réservant expressément & avec la même Authenticité tous ses autres droits , honneurs , prérogatives ,

préférences & distinctions quels qu'ils puissent être.

L'intérêt général du Royaume ayant nécessité la demande de la Charte ; le soulagement des peuples ayant déterminé l'abandon des prérogatives pécuniaires ; l'attachement particulier de la Noblesse pour sa Province motive son vœu pour le rétablissement des Etats particuliers au Périgord , sauf aux Etats Généraux à statuer sur la forme qui s'accordera le mieux avec les intérêts de la Province. Qu'ils soient absolument séparés de la Guienne & de toute autre Province voisine ; & seulement composés des trois Sénéchaussées de Périgueux , Sarlat & Bergerac , & de toutes les parties qui en ont été distraites , & qui sollicitent leur réunion ; enfin que ces Etats du Périgord s'assemblent alternativement dans chacune des Villes capitales de ces trois Sénéchaussées.

Passant aux objets de l'utilité publique la Noblesse réclame

Qu'il soit prononcé par les Etats Généraux sur le droit des Colonies à y députer des Représentans.

Que les Cultivateurs , cette partie la plus nombreuse & la plus intéressante du

Tiers - Etat ; forme au moins la moitié des Représentans de cet Ordre aux Etats Généraux & particuliers.

Qu'il soit avisé à un règlement qui respectant autant qu'il seroit possible la liberté des Citoyens & la population des campagnes , n'assujettisse aux Classes de la Marine , que ceux qui n'ont absolument d'autre profession que la conduite des bateaux sur les Rivieres complètement navigables.

Que les Etats Provinciaux soient chargés de tout ce qui a rapport à la confection des Chemins , Ponts , Chaussées , Navigation des Rivieres , Canaux & autres ouvrages publics ; & que SA MAJESTÉ soit suppliée d'ordonner que les Troupes soient employées à ces travaux afin de conserver pour ceux des campagnes le plus de bras possible.

Quelle soit également suppliée de fixer invariablement la constitution & l'organisation de l'armée , conséquemment au génie national , la Noblesse ne peut dissimuler à SA MAJESTÉ , que les systèmes destructifs & les variations continues dans les opérations des Ministres ont excité un mécontentement & un dégoût universel ,

l'esprit de corps , seul capable de produire de grandes choses , est affoibli. Elle propose pour le faire revivre que les Lieutenances Coloneilles soient rendues dans chaque Corps à l'ancienneté , que le commandement des Régimens de Grenadiers Royaux , ceux de l'Etat - Major & Provinciaux , ceux de Chasseurs à pied & à cheval , soient destinés à ranimer le zèle , récompenser les talens & couronner les belles actions.

Que chaque Officier entrant au service connoisse la retraite affectée à chaque grade après un certain nombre d'années , & que SA MAJESTÉ porte une Loi qui ne laisse d'arbitraire à cet égard , que la récompense à y ajouter pour le mérite personnel de l'Officier sur laquelle le fisc ne pourra prétendre de retenue qu'autant qu'elle excéderoit trois mille liv.

Que la personne des Députés soit aux Etats Généraux , soit aux Etats Particuliers , & les Membres de leurs commissions intermédiaires soient déclarés *inviolables*.

Que SA MAJESTÉ soit suppliée de ne plus accorder de survivances : les graces ainsi rendues par le fait héréditaires , ôtent à sa Justice les moyens de récompenser

Le mérite personnel & détruisent l'ému-  
lation.

Que le secret des Lettres soit scrupu-  
leusement respecté.

Que toute liberté soit accordée à la  
Presse sous la condition de la signature  
de l'Auteur & de l'Imprimeur & du dé-  
pôt du manuscrit.

Que les Offices sans exercice conférant  
la Noblesse soient supprimés ; qu'elle ne  
puisse s'acquérir que par les Charges de  
haute Magistrature, en activité nécessaire,  
par les Armes & par le mérite personnel,  
sur le rapport des Etats particuliers aux  
Etats Généraux & le prononcé du Sou-  
verain.

Qu'il soit érigé dans chaque Province  
un Bureau composé d'un nombre déter-  
miné de Gentilshommes pour la recherc-  
che des faux Nobles depuis 1666 & des  
usurpateurs des Qualités, Titres & Di-  
gnités de Baron, Comte, Marquis, &c.

Qu'il soit établi à Paris un Tribunal  
pour la vérification de la Noblesse, afin  
qu'elle ne dépende pas du Jugement d'un  
seul homme.

Que la Noblesse jouisse dans tout le  
Royaume, comme dans la Bretagne, de

la faculté de dormir sans déroger, en se livrant au Commerce.

Que la Noblesse ait senle le droit de port d'Armes, sauf les restrictions de l'Ordonnance de 1679.

Que dans chaque Sénéchaussée il soit fondé une maison d'éducation suffisamment dotée soit des biens des Maisons Religieuses dépeuplées, soit autrement, pour que l'instruction y soit complète, & que le prix de la pension des Elèves soit proportionné aux facultés du gros des habitans.

Qu'il soit aussi fondé dans la Province du Périgord des Chapitres pour les Demoiselles Nobles.

Que les établissemens de la Maison de St Cir & des Écoles Militaires soient ramenés rigoureusement à leur objet, & que les Etats Provinciaux soient chargés de la vérification des Titres & de la fortune des Familles qui y solliciteront des Places.

Que dans chaque Chef lieu de Sénéchaussée il soit formé un dépôt public, où les Notaires seront tenus de déposer une expédition de tous leurs Actes.

Qu'à chaque siège de Sénéchaussée soit

attaché un Bureau chargé de faire obtenir Justice aux malheureux qui seroient dans l'impossibilité de se la procurer.

Que tous les différens du Peuple pour injures, rixes sans effusion de sang, Procès où il ne s'agira que d'une somme de cinquante liv. & au-dessous, puissent être définitivement terminés par le Juge ou Officier de Police du lieu, assisté de quatre Notables au choix des Parties.

Que le prêt à jour ne soit plus réputé usuraire, y ayant toujours un risque réel, dès que l'argent passe d'une main dans l'autre, condition qui, selon les Casuistes, légitime l'intérêt.

Que les Banqueroutes soient sévèrement recherchées & punies corporellement.

Que les états Généraux prennent en considération l'accroissement monstrueux de la Ville de Paris, & les dépenses infinies que coutent au Trésor public, sa Police & son approvisionnement : les limites à fixer aux autres grandes Villes du Royaume qui épuisent la population des campagnes ; la pluralité des Bénéfices ; l'emploi des fonds de la caisse des Economats ; enfin le concordat qui n'a jamais reçu dans le Royaume une sanction libre & par conséquent légale.

Que l'Ordre du Clergé prononce la suppression possible des Fêtes, y ayant dans les différens Diocèses de grandes variétés à cet égard.

Que tout privilège local qui gêne le commerce & l'exportation des denrées territoriales soit supprimé comme attentatoire au respect dû aux propriétés.

Que les Villes rentrent dans le droit naturel de nommer leurs Officiers municipaux.

Que l'emploi de leurs revenus soit surveillé par les commissions intermédiaires & les comptes rendus aux Etats de la Province.

Qu'il soit établi dans les Villes des Bureaux de Charité & des Ateliers dans les campagnes, sous l'inspection des Commissions intermédiaires, à la faveur desquels la mendicité soit entièrement proscrite, & les pauvres nourris & employés dans leurs Paroisses.

Qu'il soit disposé des Berceaux commodes pour l'exposition des enfans, afin que ceux qui sont chargés de les y déposer, n'ayant plus à craindre d'être poursuivis, ne compromettent pas la vie de ces infortunés.

Que par la connaissance exacte que les Etats Généraux acquerront de la situation

& de l'emploi des Finances , ils prononcent sur les appointemens attachés à des Commissions sans exercice utile : sur les pensions accordées sans proportion avec les services rendus : sur l'accumulation des graces & faveurs pécuniaires dans les mêmes familles : enfin sur les acquits de comptant dont SA MAJESTÉ sera supplié de s'interdire à jamais la générosité , comme portant un désordre réel dans l'équilibre nécessaire entre la recette & la dépense.

Que les Domaines de la Couronne soient déclarés aliénables & vendus pour l'extinction d'une partie de la dette , les Forêts toutefois exceptées ; elles seront régie s par les Etats Frovinciaux qui seront comptables de leurs revenus. Les Maisons Royales & leurs Parcs seront conservés pour les plaisirs de SA MAJESTÉ & non compris dans la Vente des Domaines , excepté toutes fois celles dont l'éloignement l'empêche de jouir , lesquelles seront cédées aux plus offrants & derniers enchérisseurs.

Qu'il soit fait revision de tous les Domaines cedés & de toutes échanges faites depuis trente ans.

Les droits de Contrôle & insinuation

excitent , à juste titre , les Réclamations de la Noblesse : elle demande qu'ils soient perçus d'après un Tarif clair , simple & à portée de tout le monde , dressé de maniere qu'il soit proportionné à la somme portée par l'acte , & que les moindres sommes soient comparativement moins taxées que les plus fortes ; que pour éviter les fausses liquidations , un seul acte ne puisse renfermer qu'une seule clause engendrant des droits ; que le délai pour la répetition des droits mal perçus soit aussi limité que ce-  
lui accordé pour la réclamation des droits forcés ; & qu'enfin les successions directes , les Constitutions dotales des peres aux enfans , les actes de partage de Famille soient réputés actes simples comme dé-  
rivant du droit naturel & sujets au simple droit.

Que les intérêts des emprunts faits par SA MAJESTÉ soient réduits au taux de la Loi.

Que le dividende de toute compagnie pourvue de Lettres - Patentés , soit soumis au même impôt que les Biens - Fonds.

Que toutes les Corporations de Négo-  
gocians & Marchands soient abonnées à un impôt proportionné à l'importance de

leur commerce , étant juste que la Nation qui contribue constamment aux frais de protection & d'encouragement du Commerce , en soit indemnisée.

Que tout homme qui n'ayant aucune propriété n'a de ressource que dans ses bras , soit exempt de tout impôt.

L'Ordre de la Noblesse termine le Cahier de ses réclamations par quelques observations importantes dans les circonstances présentes.

Les Etats ne peuvent être *libres & généraux* qu'autant que les Membres de tous les Ordres qui ont concouru dans leurs Provinces à la rédaction des Cahiers & à la nomination des Députés , ont joui de toute la liberté qui par le droit & par le fait , a toujours été une prérogative commune à chacun des Trois Ordres.

Les anciennes Lettres de Convocation n'ont déterminé le nombre des Députés de chaque Sénéchausée que par une simple considération de police , relative au local où les Etats Généraux devoient se rassembler. Mais dans le fait , jamais les Provinces ni les Ordres ne se sont astreints à l'exécution rigoureuse d'une pareille disposition ; & avant de la donner comme

une Loi , il auroit fallu que les Etats Gé-  
néraux l'eussent consentie.

L'Ordre de la Noblesse s'étant toujours maintenu dans le droit d'élire son Président à l'Assemblée des trois Etats , & n'y ayant jamais dérogé dans le fait , réclame expressément contre l'art. **XLI** du Réglement.

Le Roi en hypothéquant aux créanciers de l'Etat les revenus de l'Etat pour gages de leurs actions , n'a pu considérer que la masse des propriétés qui par leur nature sont *ostensibles* , *permanentes* & *saisissables*. En partant de ce principe sans lequel aucun Capitaliste n'auroit pu raisonnablement confier ses Fonds au Monarque , il résulte que les propriétaires des Fonds *ostensibles* , *permanens* & *saisissables* peuvent seuls garantir d'une manière certaine la liquidation de la dette de l'Etat : donc le Ministre a été induit en erreur en appellant aux délibérations de l'Assemblée , qui doit statuer sur les moyens de combler le déficit , tous ceux qui n'étant pas compris dans l'Ordre ni les Priviléges de la Noblesse , ne tenant à aucune Corporation , n'ayant de fortune que leur porte-feuille , peuvent d'un moment à l'autre

par leur émigration, priver l'Etat de la rétribution annuelle qu'ils lui doivent & qui est le gage de ses créanciers.

Redigé par les Commissaires de l'Ordre de la Noblesse, signé, &c.

Lu & approuvé dans l'Assemblée générale de la Noblesse, du vingt-trois Mars mil sept quatre-vingt-neuf ; & ont signé sans distinction de rang, & sans tirer sur ce à conséquence. Signé, &c.



## MANDAT SPÉCIAL DONNÉ A

MM. les Députés de l'Ordre de la Noblesse des trois Sénéchaussées du Périgord aux États Généraux, convoqués à Versailles le 27 Avril 1789.

**N**ous, Commissaires nommés par nos Sénéchaussées respectives, composant la province du Périgord, spécialement autorisés pour la rédaction du Mandat & des Pouvoirs à donner à l'effet de proposer, remontrer, aviser & consentir par MM. le Comte de Laroque, le Marquis de Foucauld de Lardimalie, & le Marquis de Verfeillac, Députés de l'Ordre de la Noblesse, aux États Généraux convoqués à Versailles le 27 Avril prochain, par les Lettres de Convocation de SA MAJESTÉ du 24 Janvier dernier, après avoir mûrement délibéré sur l'exercice de ces pouvoirs, leur enjoignons :

De ne laisser porter aucune atteinte aux articles fondamentaux de la Constitution Française, établir dans notre définition des États libres & généraux, & de leurs pou-

voirs relatifs à la Législation & à l'Impôt ; à cet effet , de considérer d'abord si ces Etats sont *libres*. Si la liberté des Provinces a été respectée , ou si elles ont consenti provisoirement quelques modifications. Déclarer qu'à notre égard nous regardons la Lettre de Convocation illégale dans quelques unes de ses dispositions , & le Règlement y annexé , nul ; & que la députation que nous avons faite n'est que l'effet de notre libre volonté , & non en vertu dudit Règlement contre lequel nous avons protesté & protestons.

Considérer ensuite que le concours de toutes les Provinces est d'absolue nécessité pour constituer les *Etats Généraux* ; mais au cas que quelques-unes se soient dispensées d'y députer , alors nos Représentants s'en référeront à la délibération prise dans leur Ordre , sur la validité des motifs de leur absence , & sur l'effet qui doit en résulter.

Considérant ensuite qu'il est impossible de juger éventuellement de l'Ordre adopté par les Etats Généraux pour les objets qu'ils traiteront ; nous leur laissons la liberté de

délibérer; mais ils ne pourront consentir qu'après l'obtention de la Charte.

Consequently au principe que nous avons établi, nous enjoignons à nos Députés de ne consentir aucune délibération par tête, conjointement avec un ou avec deux Ordres; & dans le cas où l'on voudroit les y contraindre, nous leur ordonmons formellement de se retirer, après avoir signifié leurs protestations, & de s'absenter des Etats jusqu'au retour de la délibération par Ordre, ne voulant que dans aucune circostance, ni en vertu d'aucune autorité, pas même celle de la majorité dans notre Ordre, ils dérogent par le fait à l'exercice du droit de délibérer & voter séparément.

Dans le cas où les trois Ordres consentiront à former des Bureaux composés indistinctement des membres de l'Assemblée générale pour vérifier tous les objets de Finances, nos Députés pourront concourir à cette vérification avec les Membres des trois Ordres qui seront dans les Bureaux; mais ils ne délibéreront sur ces objets & sur tout autre, que dans leur Ordre & dans leur Chambre.

4

En supposant que cette Charte rédigée sur les principes fondamentaux que nous regardons comme les bases de la Constitution (& au maintien desquelles nous lions impérativement nos Députés) ne complit pas tous les articles dont nous l'avons composée, nous leur enjoignons de protester contre le refus qui leur en sera fait, & de demander acte de leurs protestations, sans se retirer.

Nos Représentans sont autorisés à déclarer que la réserve des priviléges utiles & honorifiques que nous faisons expressément à l'art. VI de la Charte, comprenent nécessairement la prestation en argent représentative de toutes charges personnelles à laquelle la Noblesse n'a jamais été assujettie, mais que nous consentons cependant à contribuer à l'impôt représentatif de la corvée applicable à la confection & entretien des grands chemins. Ils maintiendront le privilège de la Noblesse, de n'être soumis à d'autre charge personnelle que celle du Ban & arriere-ban.

Nos Députés maintiendront avec toute la dignité de leur origine L'égalité et

5

*sentielle de la Noblesse*, qui ne peut être distinguée en plusieurs Classes. Nous nous honorons de considérer les Princes du Sang, comme les premiers de notre Ordre ; nous connoissons au Parlement les fonctions de la Pairie, mais nous n'en reconnoîtrons jamais la prééminence, encore moins les prétentions. Quant aux Princes étrangers, leur mérite personnel est la seule mesure des égards que nous leur devons ; ainsi nos Représentans s'opposeroient soigneusement à toute préférence qui pourroit compromettre dans la Chambre de notre Ordre la dignité & l'égalité de la Noblesse française.

Les Droits de la Nation étant reconnus, l'obtention de la Charte en ayant assuré la possession pour l'avenir, & notre vœu étant clairement exprimé ; nous pensons avoir suffisamment posé les limites dans lesquelles nous entendons circonscrire les pouvoirs de nos Députés.

En conséquence, nous leur donnons tout pouvoir, à l'effet de proposer & remontrer tout ce dont nous les avons chargés dans nos Cahiers ; aviser conjointement avec les autres Députés de notre

6

Ordre, tout ce qui peut concerner les besoins de l'Etat, la réforme des Abus & l'établissement d'un Ordre fixe & durable dans toutes les parties de l'Administration; & conseiller relativement aux instructions que nous leur avons données & auxquelles ils se conformeront exactement.

Qu'ils présentent à la France attentive le témoignage de notre amour pour le Monarque, de notre attachement pour la Constitution, & que la concorde adoucisse les sacrifices que la générosité va s'empresser de faire.

Fait & arrêté par les Commissaires de l'Ordre de la Noblesse, à Perigueux ce 26 Mars 1789, signés, le Comte de St Astier; le Vicomte de Lacropte de Bourzac; le Marquis de Rastignac; le Comte de St Exupéry; le Vicomte de Peyraud; de Bacalan; de Lauriere; de Chappelle.



